DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE PONTOISE

ENQUÊTE PUBLIQUE
N° E19000047/95

DU 25 SEPTEMBRE AU 25 OCTOBRE 2019

RELATIVE AU PROJET

de révision du

Règlement Local de Publicité

RAPPORT D'ENQUÊTE
&
CONCLUSIONS

du commissaire enquêteur

Françoise de MENTHON

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. GENERALITES 5

1.1. Préambule 5

1.2. L'environnement juridique du projet et de l'enquête 5

1.2.1. Cadre réglementaire du Règlement Local de Publicité (RLP) 5

1.2.2. Concernant l'enquête publique 6

1.3. Organisation de l'enquête 9

1.3.1. Aspect juridique de l'enquête 9

1.3.2. Objet de l'enquête 10

1.3.3. Composition du dossier mis à l'enquête 11

II. PRESENTATION DU PROJET 12

III. AVIS SUR LE PROJET DE RLP 18

3.1. Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) 18

3.2. Avis des personnes publiques associées 18

3.2.1. Avis de la Direction Départementale des Territoires-Service d'aménagement Territorial 18

3.2.2. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise (CCI) 18

IV. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 19

4.1. Désignation du commissaire enquêteur 19

4.2. Réunions préparatoires avec la municipalité 19

4.2.1. Réunion du 12 juillet 2019 19

4.2.2. Réunion et visite de la ville le 20 août 2019 19

4.3. Les permanences 19

4.4. Demande du commissaire enquêteur 20

4.5. Concertation préalable à l'élaboration du RLP 20

4.6. Publicité de l'enquête 22

4.6.1. Publications dans la presse 22

4.6.2. Affichage 22

4.6.3 Autres supports d'information 22

V. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 23

5.1. Permanences 23

5.1.1. Permanence du mercredi 25 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 23

5.1.2. Permanence du lundi 14 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 23

5.1.3. Permanence du vendredi 25 octobre 2019 de 13h30 à 16h30 24

5.2. Observations déposées sur le registre 24

5.3. Réunion publique et/ou prolongation d'enquête 24

5.4. Remise du Procès-Verbal au demandeur 24

5.5. Mémoire en réponse du demandeur 24

VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES AVIS 25
6.1. Analyse des observations du public 25
6.2 Commentaires du commissaire enquêteur aux avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA). 33
VII. Discussion du commissaire enquêteur 34
7.1 Le dossier mis à l'enquête 34
7.2 Observations exprimées au cours de l'enquête 34
7.3 Les erreurs matérielles 35
7.4 Acceptation sociale du projet 35
7.5 Impact visuel /environnemental du projet 35
7.6 Incidence sur l'activité commerciale /économique 36
Avis et Conclusion du commissaire enquêteur sur le projet de RLP 37

Liste des annexes et des pièces jointes

Annexes

N°A	Procès-verbal de synthèse des observations remis à Monsieur Le Maire de Pontoise, le 31 octobre 2019, lui demandant de bien vouloir adresser un mémoire en réponse à l'ensemble de l'expression du public, aux avis exprimés par les personnes publiques associées et aux questions posées par le commissaire enquêteur.
N°B	Mémoire en réponse adressé par le Maire de Pontoise au commissaire enquêteur reçu par courrier le 13 novembre 2019. Ce document est composé des réponses à l'avis de l'État, aux 2 remarques adressées par mail et consignées dans le registre d'enquête, ainsi qu'aux questions complémentaires du commissaire enquêteur.

Liste des pièces jointes

Pièce 1	Ordonnance n°E19000047/95 du 29 mai 2019 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, ordonnant l'enquête publique portant sur la révision du RLP de Pontoise et désignant Madame F. de Menthon en qualité de commissaire enquêteur.
Pièce 2	Délibération n°119/16 du Conseil Municipal de Pontoise en date du 17 novembre 2016 prescrivant la révision du RLP et définissant les modalités de la concertation préalable.
Pièce 3	Délibération n°105/17 du Conseil Municipal de Pontoise en date du 16 novembre 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité en cours de révision.
Pièce 4	Délibération n°45/19 du Conseil Municipal de Pontoise en date du 16 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) révisé.
Pièce 5	Arrêté du Maire N°2019/399 du 5 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Pontoise.
Pièce 6-1	Première insertion dans les journaux de l'avis d'enquête portant sur la révision du RLP : Les Échos du Val d'Oise en date du 09/09/19 et Le Parisien en date du 09/09/19.
Pièce 6-2	Seconde insertion dans les journaux de l'avis d'enquête portant sur la révision du RLP: Le Parisien en date du 28/09/19 et Les Échos du Val d'Oise en date du 30/09/19.
Pièce 7	Avis d'enquête publique dans le bulletin municipal N°196 – octobre 2019
Pièce 8	Courriels annonçant l'enquête adressés aux associations – 17 septembre 2019 : Monsieur Doumenc acteur de la vie économique locale Monsieur Davanture Association du Chou Monsieur Boudry Association Paysages de France
Pièce 9	Certificat d'affichage municipal concernant l'enquête publique relative à la révision du projet de RLP

I. GENERALITES

1.1. Préambule

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique unique relative au projet de révision du Règlement Local de la Publicité de la commune de Pontoise. Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à la demande de Monsieur Philippe HOUILLON, Maire de Pontoise, autorité organisatrice de l'enquête.

Le commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude départementale du Val d'Oise, doit respecter des critères d'éthique et d'objectivité.

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des courriels adressés et consignés dans le registre, des divers entretiens conduits ou consultations opérées, et prenant en considération le mémoire en réponse élaboré par les services de la municipalité de Pontoise, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

1.2. L'environnement juridique du projet et de l'enquête

1.2.1. Cadre réglementaire du Règlement Local de Publicité (RLP)

La Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite aussi Lois Grenelle I et II, a procédé à une refonte du droit de la publicité extérieure dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes d'un Règlement Local de Publicité.

Dans le cadre de la loi ENE, le RLP existant entré en vigueur avant le 13 juillet 2010, doit être révisé ou modifié au plus tard le 14 juillet 2020, au-delà il sera caduc et c'est le Préfet et non plus le Maire qui exercera le pouvoir de police de l'affichage (délivrance des autorisations d'enseignes et publicité, conduite de procédure de sanction en cas d'infraction…) et la réglementation national, sans application locale, s'appliquera.

En effet, à partir du Règlement National de la Publicité (RNP) lequel est inscrit dans le code de l'environnement, le RLP donne la possibilité d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux.

La ville de Pontoise est compétente pour élaborer un RLP puisque la compétence PLU n'a pas été transférée à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Le décret d'application de la loi du 12 juillet 2010, en date du 30 janvier 2012, prévoit qu'un RLP est constitué d'au moins :

- Un rapport de présentation ;
- Un règlement et des documents graphiques ;
- Des annexes (arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération).

1.2.2. Concernant l'enquête publique

Elle est conduite dans le respect du Code de l'environnement, en particulier des articles L.123-1 et à L123-24 et R123-7 à R123-24, dont certains ont fait l'objet de modifications en application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016.

1.2.2.1. La préparation de l'enquête

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'article L 123-3 désigne l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique: « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

L'article L 123-9 fixe la durée minimale de l'enquête et les conditions de sa prolongation : « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10."

L'article L 123-10 organise l'information préalable du public avant l'ouverture de l'enquête:

« I-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée

et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête;
- la date d'ouverture, de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté;
- le ou les lieux ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête peut être consulté sur un poste informatique;
- le ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du lieu ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et du ou des lieux où le dossier peut être consulté.
- Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ou à l'article L104-6 du code de l'urbanisme, du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site internet où il peut être consulté si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. — La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. ».

L'article L 123-11 précise les modalités de communication du dossier aux demandeurs : «nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ».

L'article L 123-12 précise « Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur un support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

1.2.2.2. La conduite de l'enquête

L'article L 123-13 du Code de l'environnement précise comment le travail du commissaire enquêteur doit être organisé:

« I. — Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, sauf après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage ».

A la demande du commissaire enquêteur et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

Article 123-14 précise :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférentes, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces

modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.
Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

1.2.2.3. La remise du Rapport du commissaire enquêteur

L'article L 123-15 précise les délais et les conditions de remise et de mise à disposition du rapport d'enquête: « Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet ».

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

1.3. Organisation de l'enquête

1.3.1. Aspect juridique de l'enquête

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le maire de Pontoise.

Par arrêté N° 2019/357 en date du 24 juillet 2019, Monsieur le Maire, Philippe HOUILLON a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision de Règlement Local de Publicité de la

commune de Pontoise. En raison d'une erreur de parution, cet arrêté a été abrogé, et remplacé par l'arrêté n° 2019/399, en date du 5 septembre 2019 (Pièce jointe n°5).

AU VU :

- ✓ Du code général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Du code de l'Urbanisme,
- ✓ Du code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-46 et L.581-14 à L.581-14-3,
- ✓ Du code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants,
- ✓ De la délibération du Conseil Municipal n°119/16 en date du 17 novembre 2016, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), et définissant comme objectifs principaux la préservation du cadre de vie des Pontoisiens et l'identité de la ville de Pontoise comme Ville d'Art et d'Histoire et Ville Verte, la maîtrise et le renforcement de l'attractivité et du dynamisme commercial selon les spécificités de chaque quartier et l'amélioration de l'affichage publicitaire, ainsi que les modalités de la concertation, (Pièce jointe N°2)
- ✓ De la délibération du Conseil Municipal N°105/17 en date du 16 novembre 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité en cours de révision, (Pièce jointe N°3)
- ✓ De la délibération du Conseil Municipal n°45/19 du 16 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité révisé, (Pièce jointe N°4)
- ✓ De la décision n° E19000047/95 (Pièce jointe n°1) en date du 29 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Françoise de MENTHON en qualité de commissaire enquêteur ;
- ✓ De l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 18 juin 2019,
- ✓ De la notification du projet de Règlement Local de Publicité révisé arrêté aux personnes publiques associées en date du 24 mai 2019, pour avis,
- ✓ De l'arrêté n°2019/357 en date du 24 juillet 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune ;
- ✓ Des pièces du dossier soumis à enquête publique.

1.3.2. Objet de l'enquête

L'enquête porte sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de PONTOISE, que la ville, Maitre d'Ouvrage, souhaite mettre en œuvre pour les raisons suivantes :

- Le RLP en vigueur date de 1992, il apparaît obsolète au regard de l'évolution du territoire ;
- Les RLP non révisés dans les délais impartis seront caducs le 14 janvier 2020 ;
- Les objectifs poursuivis par le RLP doivent être définis, développés et adaptés aux spécificités communales. Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification dont l'objet est d'adapter les règles relatives aux publicités extérieures (publicités, enseignes, préenseignes) aux caractéristiques du territoire communal.

Contexte

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une refonte du droit de publicité extérieure dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes d'un règlement local de publicité (RLP).

La ville de Pontoise est compétente pour élaborer le RLP puisque la compétence PLU n'a pas été transférée à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

Les évolutions tant législatives, réglementaires, qu'urbanistiques, commerciales et démographiques de la commune, l'obsolescence du règlement datant du 24 novembre 1992, ont conduit le conseil municipal à prescrire, par délibération en date du 17 novembre 2016, la révision de sa réglementation.

1.3.3. Composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier de RLP projeté mis à l'enquête se compose des **éléments suivants** :

Dossier administratif :

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Délibérations du Conseil municipal
  - Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
  - Débat sur les orientations générales
  - Arrêt du projet de RLP où figure le bilan de la concertation
- Annonces légales et certificats d'affichage
  - Prescription du RLP
  - Arrête du projet de RLP
- Avis d'enquête publique
  - Affichage administratif
  - 1er avis d'enquête publique
  - 2ème avis d'enquête publique
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : avis explicites, avis tacites

Dossier du projet de Règlement Local de Publicité

- Rapport de Présentation (71 pages)
- Règlement pièce écrite (25 pages)
- Documents graphiques
  - Plan de zonage publicité
  - Plan de zonage enseignes
- Annexes
  - Arrêté du maire fixant les limites d'agglomération :
  - Document graphique portant sur les limites de l'agglomération

Pièces complémentaires ajoutées à la demande du commissaire enquêteur

- Tableaux de synthèse : comparant RNP/RLP 1992 /RLP2019 (publicité et enseignes)
- Plans de zonage agrandis (publicité et enseignes)

II. PRESENTATION DU PROJET

Contexte Général de Pontoise :

La ville de Pontoise se situe au Nord-Ouest de la région Ile-de-France, dans le département du Val d'Oise, à 30 km des portes de Paris. Centre historique de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la commune fait partie des treize communes constituant la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). Elle accueille une population de près de 31 000 habitants, son territoire a une superficie de 7,15 km2.

Pontoise est limitrophe de quatre communes sur la rive droite de l'Oise : au Nord-Est Auvers-sur-Oise, au Nord Ennery, à l'Ouest Osny, au Sud-Ouest Cergy.

Deux autres communes jouxtent Pontoise, sur la rive gauche de l'Oise : à l'Est Saint-Ouen-l'Aumône, au Sud-Est Éragny.

Une des **spécificités de la ville** de Pontoise est la qualité de ses **paysages urbains**. Il en résulte que deux critères importants sont à prendre en compte dans le règlement de RLP : préserver les entrées de ville situées au nord et nord-est car celles-ci sont à la **frontière du monde rural mais également du Parc Naturel Régional du Vexin Français** ; **et préserver l'accès visuel à l'Oise** dans l'agglomération.

A noter que la ville de PONTOISE accueille sur son territoire :

- **Un site classé** et **sept sites inscrits**,
- **Douze monuments historiques**, classés comme la cathédrale Saint Maclou ou inscrits dont les couvents des carmélites, le moulin de Paris, l'Église Notre Dame, les Remparts …,
- **Un site Patrimonial Remarquable** (SPR) approuvé en décembre 2018 issu de l'ancienne zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

En matière de publicité extérieure, le code de l'environnement n'apporte aucune protection pour les villes labellisées Ville d'Art et d'Histoire. Il **appartient donc à la ville, au travers de mesures prises dans le RLP, d'assurer la protection de son patrimoine**.

En matière de publicités et d'enseignes :

Le code de l'environnement (art L581-3 du code de l'environnement) distingue et réglemente de manière différenciée trois types de dispositifs : les publicités, les préenseignes et les enseignes. Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

- Constitue **une publicité** : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention »

- Constitue **une préenseigne** : « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »
- Constitue **une enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, intercommunal ou départemental, règles d'occupation du domaine public,…)

Précisons enfin que **la publicité est admise en agglomération**, tandis qu'elle est **interdite hors agglomération**, c'est pourquoi il est important de déterminer avec précision les limites de l'agglomération.

Principales règles définies dans le projet de règlement de Pontoise :

- **Préserver le cadre de vie des Pontoisiens et préserver l'identité de Pontoise**, Ville d'Art et d'Histoire et Ville Verte située aux portes du Parc Naturel du Vexin . Plus spécifiquement, la protection du cœur historique contre l'excès de pollution visuelle et plus généralement l'encadrement des dispositifs d'enseignes en vue d'améliorer leur qualité esthétique et leur insertion dans le tissu urbain et paysager. L'objectif est de garantir la protection d'un patrimoine communal riche, diversifié et fragile.

- **Maitriser et renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial** selon les spécificités de chaque quartier au regard notamment de leur propre rayonnement commercial et de leur configuration urbaine. Une attention particulière sera portée au centre-historique afin de maintenir le commerce de proximité.

- **Améliorer et garantir la gestion municipale de l'affichage publicitaire** afin de maitriser l'implantation de la publicité sur un territoire hétérogène par le maintien d'entrées de ville qualitatives et la préservation des paysages qui font l'identité de Pontoise.

Contenu du rapport de présentation :

- **Partie 1 : Les objectifs du RLP de Pontoise**
- **Partie 2 : Contexte général :** géographique, position administrative, l'approche paysagère et les espaces de nature, l'historique, le développement récent
- **Partie 3 : Les paysages pontoisiens et les enjeux :** les secteurs protégés, les zones d'activités, les quartiers récents
- **Partie 4 : La procédure de révision du règlement local de publicité :** les principales étapes de la procédure, les éléments constitutifs du RLP**,** les dispositifs visés**,** la question des limites d'agglomération.

- **Partie 5 : Le diagnostic :** Méthode de recensement, les chiffres clefs de la publicité**,** les règles du RNP applicable sur le territoire de Pontoise, récapitulatif des dispositions du règlement local de publicité du 24 novembre 1992, les autres constats en matière de publicité**,** les autres constats en matière d'enseignes
- **Partie 6 : Les orientations** : en matière de publicité, en matière d'enseignes.
- **Partie 7 : Explication des choix.**

Contenu du règlement

Le règlement est un document opposable aux tiers, il s'impose en termes de conformité.

Le règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, **en agglomération, les préenseignes** sont soumises au **même régime que les publicités.**
Le règlement distingue donc **deux zonages distincts**, l'un pour la publicité et les pré-enseignes, l'autre pour les enseignes.

Pour la **Publicité** on retrouvera : *(extrait du rapport de présentation*)

- des **dispositions générales**, *« s'appliquent sur tout le territoire aggloméré…. La publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures aveugles.*
  Pour la publicité lumineuse, les modes d'éclairages par transparence ou numérique sont admis, afin d'éradiquer les éléments d'éclairage disgracieux rapportés sur les dispositifs.
  La publicité lumineuse (publicité constituée de lettres lumineuses) … car trop intrusive est interdite. »

- **des dispositions applicables en zone P1** couvrent une **vaste portion du territoire ;** sa surface a été augmentée par rapport à la ZPR 1 du RLP en vigueur, car elle **correspond au site patrimonial remarquable, au site inscrit, aux périmètres de protection des monuments historiques ainsi qu'aux quartiers d'habitation**, il convient donc d'apporter une très forte protection.
  « Conformément aux dispositions du code de l'environnement permettant la réintroduction de la publicité dans les secteurs d'interdiction relative, la publicité est admise sur le mobilier urbain en raison du service qu'il apporte à l'usager de la voie publique. De plus, l'installation de chaque mobilier est soumise à l'accord de la collectivité, préservant ainsi le domaine public d'implantations intempestives par leur nombre ou leur position. Pour garantir une meilleure intégration, sa surface est réduite à 2m².
  Les chevalets outils d'animation du commerce, sont admis avec des règles strictes en matière de qualité de matériaux…, de dimensions… et de positionnement sur le domaine public….
  Pour supprimer leurs effets négatifs sur les perspectives et la qualité du cadre de la zone, les drapeaux sont interdits.

A l'instar des enseignes et pour les mêmes raisons, la plage des horaires d'extinction est augmentée de 3 heures par rapport au RNP, passant de 1h-6h à 23h-7h.

- **des dispositions applicables en zone P2** couvrent les **quais de la gare où la publicité pourra y être maintenue mais de manière organisée.**
  « *La publicité pourra y être maintenue, mais de manière organisée. La surface des dispositifs est réduite à 2m²…*
  …Le nombre de dispositifs est fixé par quai et limité à 4 avec regroupement possible par 2….
  …Certaines perspectives sur la ville à partir des quais sont repérées et seront protégées de toute implantation.
  La publicité numérique est interdite car non adaptée au site.
  Les horaires d'extinction prévus…seront désormais calqués sur ceux de fermeture de la gare ».

- **des dispositions applicables en zone P3**, correspondent **aux zones d'activités économiques définies au PLU**. Ce secteur représente une partie réduite du territoire.
  « La nature du bâti de type industriel et l'environnement proche permettent d'installer de la publicité avec des règles moins contraignantes que dans les autres zones.
  La surface des dispositifs est limitée à 8m, y compris pour le mobilier urbain.
  Une règle de densité est édictée, protégeant de toute installation les unités foncières dont le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 25 m. Pour éviter une inflation de panneaux sur les autres unités foncières, il ne sera admis qu'un seul dispositif au-delà des 25 m.
  La publicité numérique est autorisée, mais sa surface est réduite à 2m².
  La réglementation nationale s'applique pour les bâches temporaires et les bâches publicitaires, qui sont soumises à autorisation …
  …A l'instar des enseignes et pour les mêmes raisons, la plage des horaires d'extinction est augmentée de 3 heures par rapport au RNP passant de 1h-6h à 23h – 7h. »

<u>Pour les **Enseignes** on retrouvera (*extrait du rapport de présentation*)</u> :

- **des dispositions générales «** *applicables sur la totalité du territoire, les règles applicables aux enseignes ont essentiellement pour but de protéger la qualité architecturale des immeubles. Les enseignes doivent dès lors* ***s'harmoniser avec les façades et ménager les perspectives****. La réduction de leur nombre et de leurs surfaces a pour corollaire* ***une amélioration de la visibilité de chaque commerce ou activité.***
  Pour préserver la nature, les enseignes apposées sur les arbres ou les plantations arbustives seront interdites.
  Pour réduire la facture énergétique et lutter contre la pollution lumineuse nocturne la plage des horaires d'extinction est augmentée de 3 heures par rapport au RNP, passant de 1h - 6h à 23h - 7h.
  Dans le but de lutter contre la pollution lumineuse, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.
  Les enseignes temporaires voient leur durée d'installation réduite à 14 jours avant et à 3 jours après la manifestation. ».

- **des dispositions applicables en zone E1**, couvrent le **site patrimonial remarquable, le site inscrit, le site classé et les périmètres de protection des monuments historiques** qui nécessitent une protection accrue et l'accord de l'architecte des Bâtiments de France pour les autorisations d'enseignes. Dans ce secteur, « *l'activité commerciale est indispensable. Il ne s'agit donc pas d'interdire mais d'encadrer, d'ordonnancer les enseignes…* ».
  « *Sur les façades, les prescriptions du règlement ont toutes pour objet de contribuer à la lisibilité du bâti.*
  L'enseigne reste dans la limite du rez-de-chaussée y compris pour les activités situées en étages... »
  « *… Limitée à une enseigne par façade, l'enseigne est composée de lettres peintes ou en relief et apposée sur le bandeau situé au-dessus de la vitrine.*
  Pour garder une bonne lisibilité des façades, les vitrophanies seront interdites.
  L'enseigne perpendiculaire trouve sa place à l'une des extrémités de la devanture et au niveau du rez-de-chaussée pour respecter un alignement avec l'enseigne à plat. Cette disposition permet une meilleure insertion dans l'espace urbain.
  L'urbanisme de cette zone amène à limiter les enseignes scellées au sol. Parce qu'elles sont obligatoires, seules celles signalant les prix des carburants seront autorisées mais leur surface réduite de 12m² à 6m².
  En raison de l'impact visuel considérable et de la gêne qu'elles sont susceptibles d'occasionner les enseignes numériques sont interdites.
  Les enseignes en toitures, qui provoquent un effet d'écrasement, sont interdites
  ….Seul le rétro éclairage peut être autorisé…. ».

- **des dispositions applicables en zone E2**, correspondent aux **quartiers d'habitation** non inclus dans les périmètres de protection **E1** ou les zones d'activités **E3**. Les règles sont sensiblement identiques à celles de la zone E1, « *les différences notoires portent sur la possibilité d'installer des vitrophanies mais en veillant à ce que leur surface ne dépasse pas 10% de la vitrine sur laquelle elles sont apposées* ».
  « *Le tissu urbain moins dense permet l'installation d'enseignes scellées au sol, mais leur surface doit être inférieure à 3m² pour ne pas dégrader le paysage* ».

- **des dispositions applicables en zone E3**, correspondant aux **zones d'activités économiques d'Ampère et de Saint Martin**.
  « *Dans ces quartiers où l'architecture ne présente pas de particularités, les règles s'approchent de celles issues du code de l'environnement.*
  Les surfaces des enseignes en façade respectent les pourcentages fixés dans le RNP
  La surface des vitrophanies, ne doit pas dépasser 10% de la surface de la baie sur laquelle elles sont apposées pour garder une bonne lecture de la façade.
  Pour une meilleure insertion dans l'espace, les enseignes scellées au sol de plus de 1m² voient leur surface limitée à 6m² contre 12m² dans le RNP.
  Afin de limiter leur nombre, lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul support. »

Le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de moins d'1m n'est pas limité par le RNP. Pour éviter leur prolifération et maintenir une qualité des lieux, leur nombre est limité à trois par voie bordant l'établissement.
La nature des bâtiments permet d'autoriser les enseignes en toiture en réduisant toutefois leur surface cumulée de 60 m² à 15 m².
Les enseignes numériques participant à l'animation des zones sont autorisées uniquement sur façade avec une surface limitée à 8m²….
En matière d'enseignes lumineuses, l'emploi de spots est proscrit… ».

En résumé on relèvera dans le dossier des orientations distinctes pour la publicité et les enseignes.
<u>Pour la publicité</u> :

- préserver les acquis de la situation actuelle, le cas de la gare devant être traité comme un secteur à part entière,
- anticiper l'installation des bâches publicitaires,
- encadrer le développement numérique,
- améliorer et homogénéiser la qualité du matériel,
- fixer des horaires d'extinction pour les publicités lumineuses.

<u>Pour les enseignes</u> :

- donner un gabarit aux enseignes scellées au sol,
- inscrire les éléments du cahier de recommandations architecturales du PLU dans le RLP ,
- mettre en cohérence les règles du RLP avec celles du SPR,
- encadrer le développement numérique,
- fixer les horaires d'extinction pour les publicités lumineuses .

III. AVIS SUR LE PROJET DE RLP

3.1. Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Dans son avis du 12 aout 2019 la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émet un avis favorable** au projet.

3.2. Avis des personnes publiques associées

Le dossier du projet de RLP a été transmis pour avis aux personnes publiques associées suivantes :
La Présidente du Conseil Régional, la Présidente du Conseil Départemental, le Président de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture, le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la commune de Cergy, , la commune d'Eragny-sur-Oise, la commune d'Ennery, la commune d'Auvers-sur-Oise, la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, la commune d'Osny, l'Architecte des Bâtiments de France (Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise), Le Préfet du Val d'Oise,, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise, le Président du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, , la Présidente Ile de France Mobilités, l'Association Paysages de France.

Comme le précise la réglementation, **les personnes publiques associées ou consultées doivent rendre leur avis dans un délai de 3 mois** après transmission du projet. A défaut, ces avis sont **réputés favorables.**

3.2.1. Avis de la Direction Départementale des Territoires-Service d'aménagement Territorial

Dans son avis du 29 juillet 2019, **l'État émet un avis favorable** . Il recommande pour meilleure information *« de compléter le rapport de présentation par les conditions d'implantation des publicités non restreintes par le règlement local, ou dans le cadre de la mise en œuvre du RLP, à élaborer un document pédagogique illustrant les règles s'appliquent sur la commune de manière exhaustive* »

3.2.2. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise (CCI)

Dans son avis en date du 23 juillet 2019, **la CCI émet un avis favorable**.

IV. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 24 mai 2019, le Maire de Pontoise sollicite Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en vue de désigner un commissaire enquêteur afin de mener l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de sa commune.

Par ordonnance N°E19000047/95 (pièce jointe N°1) en date du 29 mai 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Françoise de MENTHON en qualité de commissaire enquêteur.

4.2. Réunions préparatoires avec la municipalité

Plusieurs échanges entre le commissaire enquêteur et la municipalité ont permis de prendre connaissance du dossier, de déterminer l'organisation de l'enquête et de préciser le contenu détaillé du dossier.

4.2.1. Réunion du 12 juillet 2019

Cette première réunion a eu lieu en présence de Madame RENAUDE, Directrice des Études et de l'Environnement, et de Madame CAILLAUD, Chargée de Mission habitat et des affaires foncières.
Elle s'est déroulée en deux temps : tout d'abord une présentation du contexte et des raisons de la révision du RLP, puis ont été abordées les modalités de l'enquête. Le registre a également été signé.

4.2.2. Réunion et visite de la ville le 20 août 2019

Cette deuxième réunion s'est déroulée en présence de Madame RENAUDE, Directrice des Études et de l'Environnement. Le commissaire enquêteur a bénéficié d'une visite de la commune avec des explications détaillées sur les particularités du territoire et une présentation des différentes zones. Une réunion a suivi cette visite afin d'aborder les questions relatives au dossier et à l'organisation pratique de l'enquête.

4.3. Les permanences

Les modalités de l'enquête définies par l'arrêté N°2019/399 du 5 septembre 2019 (Pièce jointe n°5) sont les suivantes :

- durée de l'enquête : du **mercredi 25 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 inclus**
- siège de l'enquête : Mairie de Pontoise
- lieu de consultation du dossier : Mairie de Pontoise, site internet
- calendrier des **trois** permanences :
  Mercredi 25 septembre 2019 de 9h à 12h
  Lundi 14 octobre 2019 de 14h à 17h
  Vendredi 25 octobre 2019 de 13h30 à 16h30

- Dispositions concernant le mode d'expression du public : registre d'enquête en mairie de Pontoise, courrier adressé en mairie de Pontoise au commissaire enquêteur et adresse électronique www.rlp@ville-pontoise.fr
- Dispositions concernant la publicité de l'enquête publique

4.4. Demande du commissaire enquêteur

Pour le bon déroulement de l'enquête le commissaire enquêteur a demandé d'ajouter au dossier :

- Un plan comportant le nom des rues,
- Des plans agrandis des différents zonages,
- Des tableaux comparant le RNP, le RLP en vigueur et celui projeté tant pour la publicité que pour les enseignes.

Ces différentes demandes avaient pour but d'améliorer la lisibilité du dossier et de faciliter ainsi la consultation du public et la compréhension du document.

La commune a répondu à l'ensemble des demandes du commissaire enquêteur.

4.5. Concertation préalable à l'élaboration du RLP

Le 17 novembre 2016, par délibération du conseil municipal les modalités de la concertation ont été fixées (pièce jointe N°2) :

- Organisation d'au moins une réunion publique, par le Conseil Municipal,
- Organisation d'au moins une réunion de travail avec les représentants des commerçants et des entreprises,
- Une mise à disposition d'un dossier qui comporte les résultats du diagnostic et d'un cahier/registre destiné à recueillir les observations du public. Ce dossier sera notamment consultable sur le site internet de la Ville de Pontoise et des observations pourront être émises sur une adresse e-mail dédiée,
- Au moins une campagne d'information relative à l'état d'avancement du projet de RLP qui sera diffusée dans au moins un journal de diffusion local et dans le bulletin d'information municipale ainsi que par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication (site internet de la ville de Pontoise).

Comme l'attestent les moyens mis en œuvre, **l'ensemble des modalités de la concertation a été respecté** (Cf Pièce Jointe N°3, Délibération N°45/19 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP) :

1. Site internet de la Ville :
   Une page d'information dédiée à l'élaboration du RLP a été mise en place sur le site internet de la Ville le 20 octobre 2017, actualisée le 24 novembre 2017 pour les orientations du RLP, avec mise en ligne du diagnostic le 5 décembre 2017.
2. Expression du public et réunion publique :
   - Une **adresse mail dédiée** a été créée le 27 octobre 2017 : rlp@ville-pontoise.fr.
   - Un **registre de consultation** accompagné d'un dossier de présentation a été **ouvert** en octobre 2017.

- **Trois articles** sont parus dans le **magazine municipal** « Pontoise Mag » : en novembre 2017, décembre 2017 et juillet-août 2018.
- **Deux articles** sont parus dans les **journaux locaux** : le 15 février 2017 dans la Gazette du Val d'Oise et le 17 février 2017 dans le Parisien.
- Un **courrier circulaire d'information** sur la révision du RLP destiné aux commerçants a été adressé au **président de l'association des commerçants** (Atouts Pontoise) pour diffusion le 23 janvier 2017.
- Une **réunion avec les commerçants** a été programmée le 2 novembre 2017 (réunion tenue mais annulée faute de participants).
- Une **réunion publique s'est tenue le 30 novembre 2017**. (très faible présence, aucune remarque formulée).

3. Réunions avec les professionnels de l'affichage :
   Trois réunions ont eu lieu destinées aux professionnels de l'affichage et à leurs organisations professionnelles : le **21 novembre 2017** (réunion spécifique gare avec la société Médiatransports), le **9 janvier 2018** (présentation du diagnostic et des orientations du RLP), le **15 juin 2018** (présentation du règlement et du zonage).

4. Réunions avec les Personnes Publiques Associées
   Deux réunions se sont tenues :
   - **La première, le 30 novembre 2017** avec les représentants de l'État, du département du Val d'Oise, du PNR du Vexin, de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et des communes limitrophes de Pontoise ainsi que L'Architecte des Bâtiments de France. A l'issue d'une présentation du diagnostic et des orientations, les participants ont exprimé leurs points de vue notamment sur le miro-affichage, les quais de la gare, les dispositifs temporaires « A vendre » des agences immobilières.
   - **La seconde, le 15 juin 2018** pour une présentation du règlement et du zonage.

5. Réunion avec les Architectes des Bâtiments de France
   Une **réunion spécifique** s'est tenue le **6 octobre 2017** avec les Architectes des Bâtiments de France, du fait qu'une grande partie du territoire est protégée à différents titres.

6. Courriers reçus en mairie :
   - **Mail transmis par l'Union de Publicité Extérieure (UPE) daté du 27 juillet 2018** soulignant le caractère très contraignant du règlement projeté pour la publicité. Proposition d'extension de la zone P3 (couvrant les zones d'activités) , demande d'assouplissement des règles de densité, de surface et de hauteur des dispositifs, enfin préconisation du retour à la durée fixée par le code de l'environnement pour l'apposition des enseignes temporaires.
   - **Courrier transmis par la société JC Decaux, en date du 28 août 2018,** demandant d'autoriser expressément le mobilier urbain conformément aux articles R581-42 à R 581-47 du Code de l'environnement ; l'application de la surface maximale admise par le code de l'environnement pour la publicité sur le mobilier urbain ; la prise en compte de la possibilité de présence de la publicité numérique sur le mobilier urbain, enfin la préconisation

d'indiquer, au sein des articles relatifs à la publicité numérique sur le mobilier urbain, la possibilité d'y accueillir de la publicité numérique.

4.6. Publicité de l'enquête

4.6.1. Publications dans la presse

La publication de l'avis d'enquête publique dans la presse a été réalisée 15 jours avant le début de l'enquête et insérée de nouveau dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Les journaux et les dates de parution sont les suivants :
1ère PARUTION (Pièce jointe n°6-1)
- Les Échos du Val d'Oise : lundi 9 septembre 2019
- Le Parisien (édition Val d'Oise) : lundi 9 septembre 2019

2ème PARUTION (Pièce jointe n°6-2)
- Les Échos du Val d'Oise : lundi 30 septembre 2019
- Le Parisien (édition Val d'Oise) : samedi 28 septembre 2019

4.6.2. Affichage

L'avis d'enquête a été apposé sur 12 panneaux d'affichage administratif de la commune 15 jours avant le début de l'enquête, soit le 10 septembre 2019.
Contrôle de l'affichage **:** le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage réglementaire était en place lors de chaque permanence. A noter cependant une erreur concernant l'affiche du panneau administratif de la mairie ; cette erreur signalée par le commissaire enquêteur a été corrigée le jour même (le 25 septembre 2019). De ce fait, les 11 autres panneaux situés dans la ville ont été vérifiés et aucune erreur n'a été relevée. Le commissaire enquêteur a également constaté que les autres panneaux comportaient la bonne affiche.
La commune a certifié l'affichage le 25 octobre 2019. (Pièce jointe n°9)

4.6.3. Autres supports d'information

- A compter du 10 septembre 2019, l'avis d'enquête a été diffusé sur le site internet de la commune : www.ville-pontoise.fr.
- A compter du 25 septembre 2019 le dossier d'enquête publique ainsi que les observations étaient consultables à la rubrique « Pontoise à votre service / Enquêtes Publiques / Révision du RLP ».
- Un article est paru dans le bulletin municipal n°196 d'octobre de Pontoise page 20 (Pièce Jointe N°7) rappelant les dates d'enquête publique, les permanences du commissaire enquêteur ainsi que les modalités de consultation et de participation.
- Trois panneaux lumineux ont également fait part des dates d'enquête
    - ✓ Avenue Bougara,
    - ✓ Bd de l'Oise aux Larris,
    - ✓ Hall Omnisports Philippe-Hémet.

- Enfin un mail spécifique annonçant l'enquête publique a été adressé le 17 septembre 2019 à trois associations (Pièce Jointe N°8) :
    - ✓ Association des Paysages de France (agréée Protection de l'Environnement)
    - ✓ Association des commerçants de Pontoise
    - ✓ Association du Chou

On peut donc considérer que l'information des citoyens relative à l'enquête publique a été satisfaisante.

V. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. Permanences

Les trois permanences se sont toutes déroulées, dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, conformément au calendrier prévu. Elles ont été très peu fréquentées. A noter une mise en place d'un fléchage précis et clair de la salle de permanence.

5.1.1. Permanence du mercredi 25 septembre 2019 de 9h00 à 12h00

La première permanence s'est tenue dans la pièce prévue. Durant celle-ci, aucun intervenant ne s'est présenté.

5.1.2. Permanence du lundi 14 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

La deuxième permanence s'est tenue au même endroit, le commissaire enquêteur a constaté que l'observation transmise par mail avait bien été annexée au registre.
Au cours de la permanence **une** personne s'est présentée.

- ➢ Monsieur Valentin GOURDON, responsable régional patrimoine développement chez JC DECAUX. En préambule, Monsieur GOURDON a précisé qu'il a été associé à la phase de concertation mais il regrette la faible prise en compte de ses remarques concernant la publicité en particulier ;
    - le périmètre trop étendu de la zone P1, qui représente près de 90 % du territoire ;
    - la superficie trop réduite de la zone 3 (zone d'activités) du RLP ;
    - la publicité que sur un seul côté de la chaussée Jules César, induisant la suppression des panneaux existants.

  Une contribution a été adressée par mail ultérieurement.

Le commissaire enquêteur a également rencontré le 1er adjoint au Maire Monsieur Gérard SEIMBILLE, en charge de la sécurité, des finances, des commandes publiques, des systèmes d'information et de l'urbanisme ainsi que la Directrice des études et de l'environnement, Madame Corinne RENAUDE.

5.1.3. Permanence du vendredi 25 octobre 2019 de 13h30 à 16h30

Au début de la troisième permanence, le commissaire enquêteur a constaté que l'observation transmise par mail le jeudi 24 octobre 2019 avait bien été annexée au registre.

Aucun intervenant ne s'est présenté, aucune observation n'a donc été consignée sur le registre au cours de la permanence.

5.2. Observations déposées sur le registre

On constate une participation limitée.

On comptabilise sur le registre d'enquête un total de **deux observations écrites** correspondant aux deux documents annexés, transmis par mail par l'UPE et JC DECAUX.

5.3. Réunion publique et/ou prolongation d'enquête

Au regard de la faible participation tant à l'enquête publique qu'en phase de concertation, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

Concernant la prolongation de l'enquête aucune demande n'a été faite et au vu de la fréquentation le commissaire enquêteur ne l'a pas estimé nécessaire.

5.4. Remise du Procès-Verbal au demandeur

A partir des sujets d'expression, des remarques et propositions formulées pendant l'enquête, le commissaire enquêteur a présenté au maître d'ouvrage le 31 octobre 2019 le procès-verbal de synthèse, auquel s'ajoutent ses propres questions. **(ANNEXE A)**

5.5. Mémoire en réponse du demandeur

La municipalité a adressé son mémoire en réponse par voie électronique le 12 novembre 2019 et par courrier parvenu le 13 novembre 2019. **(ANNEXE B)**.

VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES AVIS

6.1. Analyse des observations du public

Les **deux observations** ont été **adressées par mail** par l'UPE et JC DECAUX.

Le plan d'analyse des observations du public comporte les trois parties suivantes :

- Observations exprimées au cours de l'enquête ;
- La réponse apportée par la Commune;
- Les commentaires du commissaire enquêteur dans l'encadré.

Remarque N°1

11 octobre 2019, observation de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), document transmis par courriel comprenant un courrier de Monsieur DOTTELONDE, Président de l'UPE exprimant son inquiétude quant au projet de RLP de Pontoise qui selon les principaux acteurs de ce secteur ne satisfait pas aux objectifs de protection du cadre de vie de la ville et au dynamisme économique et commerciale des acteurs locaux. Il explique que le découpage du territoire et les règles associées à chacune des zones entrainent une disparition du média communication extérieur « grand format » et que le projet de RLP alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles leur média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à court terme.
Il joint un dossier de 41 pages exposant d'une part l'importance de la publicité extérieure et d'autre part demandant « *des aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre* ». L'UPE exprime notamment :

Observation	Réponse de la Commune
L' « *étendue excessive de la zone 1 qui interdit toute publicité sur le domaine privé entrainant ainsi la disparition du média communication extérieur « grand format »* ….. « *Cette zone 1 représente près de 90% du territoire Pontoisien. Pourtant la publicité sur le domaine privé y est totalement interdite* …» Pages 18 et 22	La Ville n'est pas réceptive à ces arguments et maintient le périmètre de la zone 1 tel qu'arrêté. L'étendue de la zone P1 est calibrée en fonction de critères de protection du patrimoine et du paysage urbains, dans la droite ligne des objectifs que s'est fixé la ville pour la révision de son RLP. Le tableau de la p 59 du rapport de présentation reflète l'état des infractions relevées sur le territoire. Nombre de dispositifs évoqués par l'UPE sont en réalité en infraction et n'auraient jamais dû être présents dans le paysage. On ne peut donc pas parler de leur disparition. Si le RLP projeté est plus restrictif que le RLP en vigueur, c'est un choix assumé de la Ville afin de préserver le cadre environnemental et paysager tel que déterminé

	dans les objectifs prescrivant la révision du RLP en vigueur. Cependant, ce cadre n'est pas si rigide et a évolué positivement pour les afficheurs, puisque le nouveau RLP crée la zone P2 spécifique pour les quais de la gare où la publicité était auparavant interdite. De plus, si la publicité est très fortement restreinte sur la propriété privée, elle n'est pas totalement interdite et reste admise sur le mobilier urbain.
Une demande *d'agrandissement de la zone P3* (zones d'activités), telle qu'exprimée lors de la concertation, qui, selon l'UPE ne conduirait pas à une prolifération de dispositifs publicitaires en raison de la règle de densité définie en zone P3 eu égard au découpage foncier constaté dans cette zone (cf. article P.3.3 du règlement). De plus, en vue d'assurer une cohérence environnementale, l'UPE demande que soient inclus en zone 3 les deux côtés des voies Chaussée Jules César et Avenue de Verdun. Page 25	La Ville n'est pas sensible à cette analyse et n'inclura pas les deux côtés des voies Chaussée Jules César et boulevard François Mitterrand (et non avenue de Verdun comme indiqué par erreur). La zone P3 est calquée sur la zone d'activités dans son périmètre actuel, qui reprend les contours de la zone UI du PLU en vigueur. L'étendre contribuerait à une perte de cohérence et de sens s'agissant de l'articulation entre le zonage et la fonction urbaine. De plus, la Ville est dans une dynamique de reconquête des franges résidentielles du quartier des Hauts de Marcouville qui tangente la chaussée Jules César. A noter en outre que dans le règlement actuel, un côté de la chaussée Jules César est déjà exclu pour bonne partie à la publicité. Enfin, la demande d'extension sur l'avenue François Mitterrand n'est pas entendable car, si la concession Audi a une adresse sur cette avenue, cette avenue ne dessert pas la zone d'activité.
Des précisions dans le règlement concernant les dispositions liées au format des dispositifs : distinguer le format « utile » du format « hors tout », afin de prendre en compte les types de dispositifs standards actuellement déployés et d'éviter ainsi toute destruction de matériel. L'UPE propose la rédaction suivante : « *La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m² ; hors éléments accessoires* ». Page 28	La Ville accepte de modifier la rédaction et adopte la définition proposée par l'UPE.

Une modification de la largeur du pied, qui, dans le règlement, ne doit pas excéder 0,70 m (cf. article P.3.2), afin de tenir compte des équipements. L'UPE propose de rédiger l'article P.3.2 ainsi « *Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique**. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif**. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.* » Page 35	La Ville accepte de modifier la rédaction et adopte la définition proposée par l'UPE.
Le retrait du dernier alinéa de l'article P 3.3 du règlement, concernant l'impossibilité du cumul des longueurs, lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, pour déterminer la densité des publicités. Page 36	L'UPE évoque la jurisprudence du CAA de Nancy du 18 mai 2017 à l'appui de sa demande. Il s'agit d'une orientation. Peu de parcelles sont concernées par ce cas de figure. La Ville accepte le retrait du dernier alinéa de l'article P 3.3.
Une incompréhension concernant l'articulation entre l'article 5 (applicable à l'ensemble des zones), qui précise : « La publicité lumineuse autre que celle éclairée par transparence ou numérique est interdite », et l'article P.3.5 (applicable à la zone P3) où est indiqué : « *la publicité numérique est soumise à autorisation. Sa surface est limitée à 2m²* ». page 37	Après relecture attentive des deux articles, la Ville ne relève pas d'incohérence entre les deux articles. En effet, l'article 5 interdit la publicité lumineuse autre que celle éclairée par transparence ou numérique. L'article P.3.5 fixe des prescriptions pour la publicité numérique qui est exclue de l'article 5. Ceci étant, afin que la lecture de ces deux articles soit plus compréhensible, la Ville va remplacer l'expression « autre que » par « excepté » dans l'article 5.
La suppression, pour les palissades de chantier, tant en zone P1 qu'en zone P3, de la limitation de la superficie à 4 m², l'UPE précise que ce « *format hors tout n'étant pas à*	La Ville accepte d'augmenter la surface totale de la publicité sur les palissades de chantier à 10,5 m² en zone P1 et P3 pour être en cohérence avec la surface prescrite en zone P3 pour les autres dispositifs. La surface du

ce jour commercialisé par la filière industrielle et logistique du secteur ». Page 38	dispositif (affiche et encadrement) ne pourra pas excéder 10,50m².
Une précision de la définition d'une palissade de chantier dans le glossaire afin de ne pas limiter les palissades à « une clôture constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier » (cf. définition du glossaire). L'UPE propose la rédaction suivante : « *Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé* ». Page 39	Il n'existe pas de définition de « palissade » dans le code de l'environnement, ce qui laisse le champ libre à l'appréciation. La Ville ne retient pas la définition proposée par l'UPE mais épure la sienne indiquée dans le glossaire : « clôture masquant une installation de chantier ».
Une précision de la définition de clôture aveugle dans le glossaire en raison du terme « ajouré » qui est source d'interprétation. Page 40	La définition du glossaire sera modifiée. Une clôture aveugle est une clôture pleine. Les termes « ne comprenant pas de partie ajourée » seront supprimés.

<u>Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :</u>

Effectivement la zone 1 correspond à une vaste portion du territoire de Pontoise, mais, comme l'explicite le rapport de présentation p 69, l'objectif de ce zonage est de couvrir le site patrimonial remarquable, le site inscrit, le site classé, les périmètres de protection des monuments historiques et les quartiers d'habitation. Le commissaire enquêteur approuve donc le choix de la commune qu'il considère logique au vu de la qualité de son patrimoine.

Concernant l'agrandissement de la zone P3, comme le précise la commune, ce zonage est en cohérence avec celui du PLU et avec le RLP en vigueur, le CE estime donc logique de maintenir la zone P3 telle qu'inscrite dans le projet de règlement de RLP.

Concernant la distinction entre format « utile » et format « hors tout » , le CE approuve la rédaction proposée par l'UPE qui permettra de lever toute ambiguïté et qui évitera une destruction de matériel, ce

qui est positif d'un point de vue environnemental. Il en est de même pour l'évolution apportée à l'article P.3.2 concernant la largeur du pied.
Concernant l'impossibilité du cumul des longueurs, lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies à l'article P. 3.3, le CE approuve l'assouplissement de la règle par la commune telle que demandée par l'U.P.E. En effet, le CE rappelle que cette règle se situe au sein de la zone d'activité, dans des quartiers où l'architecture ne présente pas de particularités.
Concernant l'articulation entre l'article 5 et l'article P.3.5, le CE approuve la précision apportée à l'article 5 par la commune qui facilitera la compréhension.
Concernant l'augmentation de la surface totale de la publicité sur les palissades de chantier à 10,5m2, le CE prend note de cette évolution qui va dans le sens de la demande faite par l'UPE.
Concernant la définition de la palissade de chantier, le CE prend note de la nouvelle rédaction qu'il considère assez générale : « *Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier* » .
Concernant la définition de clôture aveugle, le CE approuve la nouvelle rédaction qui lève toute ambiguïté.

Le CE considère qu'au vu des ajustements réglementaires proposés par la commune, le projet offrira un équilibre entre protection du cadre de vie de la ville et dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Remarque N°2

24 octobre 2019, observation de JC DECAUX, document transmis par courriel comprenant un courrier de Monsieur Thierry COURRAULT, Directeur Régional Ile de France Nord de JC DECAUX et un dossier de 8 pages, exposant les points suivants :
Dans son courrier, M. Courrault précise : *« le futur RLP de Pontoise est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement. D'une part, il entérinera la volonté de la loi Grenelle II de doter les collectivités d'un règlement cohérent, tout en garantissant les spécificités propres au territoire Pontoisien. D'autre part, la Commune entend traiter les nouveaux dispositifs issus de la loi Grenelle II. Pour le mobilier urbain, il s'agit de la publicité numérique.* ». Il rappelle notamment que l'implantation du mobilier urbain est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité via un contrat public et qu'il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLP les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier. Toute limitation aurait pour conséquence de compromettre le financement actuel du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication ainsi que les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir.

Dans le document joint, en remarque préliminaire est précisé « .. *risques liés à l'intégration de contraintes à l'égard du mobilier urbain publicitaire au sein du RLP* » … « *la remise en cause d'emplacements éventuels serait particulièrement préjudiciable à l'équilibre économique du marché de mobiliers urbains Pontoisien et risquerait par ailleurs de perturber la cohérence du réseau de communication dont bénéficie la commune* ». Il rappelle que « *la fonction première du mobilier urbain reste la communication de la collectivité ainsi que les services apportés aux usagers (les abris voyageurs = service public de transports, mobiliers d'information = service public de l'information). Les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent les services rendus*. »

Puis la société JC. Decaux formule des propositions d'aménagements réglementaires, ayant comme objectif de faire du futur RLP de Pontoise un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude lié à son application à venir ; notamment :

Observation	Réponse de la Commune
Sur la spécificité du mobilier urbain. JC.Decaux propose d'intégrer au sein du Préambule du RLP les dispositions suivantes : *« La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».* Page 3	Le mobilier urbain n'a pas à être traité dans une catégorie à part, mais il a au contraire vocation à être pleinement intégré dans le règlement du RLP. L'intérêt du RLP est précisément de gérer de manière la plus fine possible les articulations des différents dispositifs de publicité, pré-enseignes et enseignes entre eux afin de mieux en contrôler les effets sur le paysage et l'environnement urbain.
Sur les contraintes de format. JCDecaux rappelle que les collectivités maitrisent les installations de mobilier urbain sur leur domaine public et considère, donc, inutile de prévoir des restrictions en matière de format de la publicité, à défaut si la Ville souhaite insérer des contraintes de format à l'égard du mobilier urbain, il considère qu'il est impératif de définir la notion de « surface utile » au sein du glossaire annexé au RLP : *« surface utile = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement* », de préciser les limitations éventuelles de format de la publicité pouvant être apposée sur le mobilier urbain comme suit «*La surface unitaire et utile de la publicité pouvant être apposée sur le mobilier urbain ne peut excéder X m²* ».	Au sein d'un même territoire communal, plusieurs collectivités différentes peuvent assumer une compétence voirie sur leur domaine public respectif : communal, communautaire, départemental ou national. C'est pourquoi il est important d'édicter un cadre réglementaire qui s'appliquera à chaque gestionnaire de voirie et à leurs concédants. Dans le RLP actuel, la surface du mobilier urbain est limitée à 2,5 m². La Ville n'accepte pas de modifier cette limite dans le projet de RLP révisé, souhaitant rester dans la continuité actuelle, c'est-à-dire sur une ligne de préservation des acquis obtenus par l'effet de l'application du RLP en vigueur depuis 1992. La Ville garde donc la surface de 2m² pour les affiches en zone P1. Cependant, elle augmente la surface à 8 m^2 en zone P3 pour une égalité de traitement de la publicité sur domaine public et propriété privée. Ceci étant, la Ville accepte d'ajouter au glossaire la définition de surface utile telle que proposée par la société JCDecaux mais elle ne précisera pas en revanche les limitations éventuelles de format de la publicité. En effet, c'est inutile puisque l'instruction du Gouvernement du 18

Page 6	octobre 2019 précise que pour le mobilier urbain, la surface unitaire maximale de la publicité s'apprécie hors encadrement.
Le mobilier urbain numérique. JCDecaux demande que soit complété l'article P.1.2 afin que soit clairement explicitée la possibilité de publicité numérique sur le mobilier en zone 1, il propose la rédaction suivante : « *Article P.1.2 : publicité sur mobilier urbain. Elle est admise, y compris sur mobilier urbain numérique, sauf dans les espaces boisés classés et dans les zones naturelles du PLU ainsi que dans le site classé* ». Il rappelle que l'implantation de mobilier urbain numérique demeure sous le régime strict de l'autorisation préalable (de la collectivité et de l'Architecte des Bâtiments de France) et préconise donc de ne pas contraindre le format à 2 m² de la publicité apposée sur mobilier urbain numérique mais de l'autoriser sous condition du RNP. Page 7	La Ville accepte la présence de la publicité numérique sur son territoire. Mais, dans la continuité de la logique de protection de son environnement, elle souhaite en limiter les effets et restreint la surface à 2 m^2. Pour clarifier la situation en zone P1, la Ville va cependant apporter des précisions sur la publicité numérique. Un article sera ajouté en complément de l'article P.1.2. Cet article précisera que la publicité numérique n'est autorisée que sur le mobilier urbain et toujours dans la limite de 2 m².
L'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain JC DECAUX préconise de modifier la rédaction des articles P.1.7 et .3.9 et d'ajouter la partie inscrite en gras : *« les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par transparence supportées par le mobilier urbain et* ***des publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient***	La luminosité des publicités numériques est par nature agressive. Ce type de publicité est en outre consommateur d'énergie et entraîne de la pollution lumineuse nocturne, toutes choses qui sont contradictoires avec les objectifs de développement durable. La Ville n'accepte pas la proposition d'ajout de la société JCDecaux.

***fixes**. Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal. »* Page 8	
La Ville a noté une remarque de la société DECAUX page 6 qui ne figure pas dans le PV de synthèse, remarque à laquelle la Ville souhaite répondre: *« la limitation à 2m² de la surface de tout mobilier urbain en ZP1 proscrit de fait l'implantation de mobiliers urbains d'informations de « grand format » (affiche 8 m²), de colonnes ou de kiosques. »* (page 6 du document transmis)	Cette remarque de la société DECAUX est fondée. La Ville reste sur la limitation à 2 m^2 pour le mobilier urbain d'information, mais va modifier la rédaction du règlement pour ce qui concerne les colonnes porte-affiches pour les admettre dans les zones 1 et 3.

<u>Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :</u>

Concernant la spécificité du mobilier urbain , Le CE note que la commune n'a pas choisi de traiter la publicité sur le mobilier urbain dans une section distincte des dispositifs publicitaires, ce qui aurait permis d'apporter plus de détails dans la réglementation selon les supports (abris, kiosques, colonnes, mats, mobiliers d'informations…). Suite à la remarque de la société DECAUX *« la limitation à 2m² de la surface de tout mobilier urbain en ZP1 proscrit de fait l'implantation de mobiliers urbains d'informations de « grand format » (affiche 8 m²), de colonnes ou de kiosques, »* la Ville a précisé que la limitation reste à 2 m2 pour le mobilier urbain d'information mais qu'elle va modifier la rédaction du règlement en qui concerne les colonnes porte-affiches pour les admettre dans les zones 1 et 3. Le commissaire enquêteur approuve cette évolution dans la mesure où la collectivité est décisionnaire en matière d'installations de mobilier urbain sur le domaine public, quelle que soit la taille.

Concernant la contrainte de format, le CE partage l'avis de la Ville et approuve les précisions apportées au glossaire au sujet de la notion de surface, qui était source d'interprétation . Eu égard à la réponse de la commune dans le mémoire en réponse (« *La Ville n'accepte pas de modifier cette limite dans le projet de RLP révisé, souhaitant rester dans la continuité actuelle, c'est à dire une ligne de préservation des acquis obtenus par l'effet de l'application du RLP en vigueur depuis 1992* »), le CE attire l'attention de la commune sur la légère diminution de surface pour le mobilier urbain puisque la limitation est de 2 m2 en zone P1 dans le projet de RLP alors qu'elle est actuellement dans le RLP en vigueur de 2,5 m2.

Concernant la publicité numérique, le CE approuve les précisions apportées à l'article P1.2 qui clarifiera la possibilité de publicité numérique sur le mobilier urbain dans la limite de 2m2. Le CE approuve la limitation de surface qui correspond à la volonté de la ville de préserver l'image de son territoire.
Concernant l'extinction des publicités numériques, le CE approuve la position de la Ville, dans la mesure ou la publicité numérique participe aussi à la pollution lumineuse.
Enfin, concernant la possibilité d'autoriser un format supérieur à 2m2 pour les colonnes porte-affiches ou les kiosques sur le mobilier urbain en zone P1 et P3 ; le CE est favorable à la modification proposée par la Ville, qui offrira plus de souplesse dans le règlement et permettra l'utilisation de ces supports.

6.2 Commentaires du commissaire enquêteur aux avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA).

Les avis exprimés sont <u>tous favorables</u>, soit explicitement comme ceux de la Commission Départementale de la Nature et des Paysages et des Sites, de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise ; soit tacitement puisqu'en l'absence de réponse, dans un délai de trois mois au courrier adressé aux PPA, l'avis est considéré comme favorable**.**

Le commissaire enquêteur approuve la réponse de la commune suite à la demande de l'État, concernant l'élaboration d'un document d'information illustrant le règlement de RLP.

VII. Discussion du commissaire enquêteur

7.1 Le dossier mis à l'enquête

Le dossier soumis à enquête est apparu complet au commissaire enquêteur.

7.2 Observations exprimées au cours de l'enquête

Les observations exprimées au cours de l'enquête publique ont été formulées uniquement par les professionnels de la publicité, elles ont essentiellement porté sur la publicité :

- le périmètre des zones : considérés comme trop étendu pour la zone P1 et trop réduit pour la zone P3;
- des précisions ou ajustements du règlement en particulier la publicité sur mobilier urbain et la publicité numérique.

Dans son mémoire en réponse, la Ville a justifié le périmètre des différentes zones, le CE au regard des objectifs de la ville trouve ce périmètre cohérent.

Suite aux observations de l'UPE et de la société Decaux, et à celles du commissaire enquêteur, la Ville a procédé à quelques ajustements du règlement :

1) Modification de la rédaction du début de l'article P.3.2 du règlement tel que proposé par l'UPE : « *La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m² ; hors éléments accessoires.*
   Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites. … »
2) Suppression à l'article P.3.3 du règlement du dernier alinéa concernant l'impossibilité du cumul des longueurs, lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, pour déterminer la densité des publicités.
3) Clarification de la phrase de l'article 5 avec substitution des mots « autre que » par « excepté » : permettant de comprendre aisément que la publicité lumineuse numérique est autorisée sur le mobilier urbain.
4) Augmentation de la surface totale de la publicité sur les palissades de chantier à 10,5 m² en zone P1 et P3 pour être en cohérence avec la superficie prescrite en zone P3.
5) Simplification de la définition d'une palissade de chantier (« Clôture masquant une installation de chantier ».
6) Suppression de la notion de partie ajourée dans la définition de clôture aveugle qui devient : «une clôture aveugle est une clôture pleine ».
7) Ajout dans le glossaire la définition de surface utile telle que proposée par JC Decaux mais sans limitation de format sachant que la surface unitaire maximale de la publicité s'apprécie hors

encadrement. La définition sera donc « *surface utile = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement* »

8) Ajout d'un article en complément de l'article P.1.2. qui précisera que la publicité numérique n'est autorisée que sur le mobilier urbain et toujours dans la limite de 2 m².
9) Modification du règlement pour autoriser, parmi le mobilier urbain les colonnes porte-affiches d'un format supérieur à 2 m2 dans les zones 1 et 3.
10) Ajout dans le glossaire de la définition des enseignes scellées au sol, suite à la remarque du commissaire enquêteur.

Ces modifications, sans remettre en cause l'esprit du RLP, faciliteront son application ; de plus elles permettront aux professionnels de la publicité de conserver certains équipements existants, ce qui d'un point de vue environnemental est souhaitable. Le CE est donc favorable à ces modifications.

7.3 Les erreurs matérielles

Le commissaire enquêteur a noté quelques discordances entre le rapport de présentation et le règlement, relevant probablement d'erreurs matérielles, d'une part concernant la taille et les matériaux autorisées pour les chevalets dans le cadre de la réglementation de la publicité ; d'autre part concernant le nombre de dispositifs pour les enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m2.
Dans son mémoire en réponse la commune a précisé que ces différents points seront modifiés dans le rapport de présentation.
Les tableaux de synthèse réalisés à la demande du commissaire enquêteur comportent plusieurs erreurs (ainsi par exemple pour la publicité temporaire il est inscrit qu'elle est interdite sur l'ensemble des secteurs or le règlement spécifie, à l'article P1.4 et P.3.8, qu'il convient de se conformer au RNP, autre exemple il est fait référence aux véhicules terrestres dans le tableau tandis le règlement n'aborde pas ce point, …). Si ces tableaux doivent être utilisés par les collectivités, il conviendra de les vérifier, corriger et de les compléter par des ajustements résultants de l'enquête publique.

7.4 Acceptation sociale du projet

Compte tenu du nombre d'habitants de la commune (près de 30 500 habitants), du nombre de remarques inscrites sur les registres, deux provenant de professionnels de la publicité, la participation reste très limitée ; et ce, malgré la mise en place de plusieurs moyens de communication pour informer du déroulement de l'enquête et de la possibilité d'adresser les observations par différents moyens y compris par voie électronique.
Cette très faible participation s'explique peut-être par une bonne acceptation sociale du projet.

7.5 Impact visuel /environnemental du projet

Comme l'indique le rapport de présentation et le rappelle le mémoire en réponse de la Ville, « *le RLP projeté est plus restrictif que le RLP en vigueur, c'est un choix assumé de la Ville afin de préserver le cadre*

environnemental et paysager tel que déterminé dans les objectifs prescrivant la révision du RLP en vigueur ».
Le projet va dans le sens d'un plus grand respect de la qualité architecturale les enseignes doivent dès lors s'harmoniser avec les façades et ménager les perspectives. La réduction de leur nombre et de leur surface a pour corollaire une amélioration de la visibilité de chaque commerce ou activité.

7.6 Incidence sur l'activité commerciale /économique

D'un côté, l'UPE estime que le projet de RLP de Pontoise « *ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie de la ville et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux* ». Le commissaire enquêteur considère que le projet de règlement est adapté à la finalité recherchée. En outre, les ajustements du règlement suite aux observations de l'UPE contribueront à concilier ce double objectif.
De l'autre, la société JCDECAUX considère que « *le futur RLP est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement* ».
Les points de vue sont partagés.
Il est à noter que les **Personnes Publiques Associées** dont la Chambre de Commerce et d'Industrie **ont toutes émis un avis favorable au projet**. On relèvera également que l'association des commerçants de Pontoise, spécifiquement informée par un mail du déroulement de l'enquête, ne s'est pas exprimée, ce qui sous-entend qu'elle ne s'inquiète pas de la répercussion du projet sur l'activité commerciale.
Ainsi à terme, les espaces publicitaires seront peut-être moins nombreux mais leur valeur qualitative pourra améliorer leur visibilité et leur efficacité sans retentissement excessif sur l'aspect paysager de la ville.

Fait à L'Isle Adam, le 20 novembre 2019.

Françoise de MENTHON
Commissaire Enquêteur

AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE PONTOISE

Cette **enquête publique porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de PONTOISE.**

L'objet du RLP est d'adapter les règles relatives aux publicités extérieures (publicités, enseignes et préenseignes) aux caractéristiques du territoire de Pontoise. Les principales règles définies dans ce projet de règlement portent sur :

- Préserver le cadre de vie des Pontoisiens et préserver l'identité de Pontoise, Ville d'Art et d'Histoire et Ville verte,
- Maitriser et renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial selon les spécificités de chaque quartier,
- Améliorer et garantir la gestion municipale de l'affichage publicitaire.

Après une étude attentive du projet de révision du RLP de PONTOISE et au terme de l'enquête de 31 jours du 25 septembre 2019 au 25 octobre2019 inclus, je considère que :

Concernant la procédure de l'enquête publique

- ✓ Une concertation préalable sur l'objet de l'enquête a été organisée par la municipalité avec tenue d'une réunion publique,

- ✓ Les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées dans les délais réglementaires avec transmission du dossier,

- ✓ La publicité a été effectuée dans deux journaux locaux diffusés dans le département, 15 jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête.

- ✓ Les modalités et l'avis d'enquête, ont été diffusés sur le site Internet de la commune, dans le bulletin municipal. En outre, des panneaux lumineux municipaux ont également permis d'informer le public.

- ✓ Les pièces du dossier d'enquête étaient consultables sur le site internet de la ville, les observations pouvaient être consignées sur le registre déposé en mairie, adressées par voie postale en mairie ou par voie électronique à rlp@ville-pontoise.fr. Les observations transmises par courriel étaient consultables sur le site de la mairie et sur le registre papier.

- ✓ La publicité ainsi que l'affichage ont été vérifiés, par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête et pendant l'enquête, on signalera une erreur d'affiche sur le panneau en mairie corrigé dès le premier jour de l'enquête,

- ✓ Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant les 31 jours de l'enquête.

- ✓ Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences de trois heures conformément au calendrier prévu.

- ✓ Le commissaire enquêteur, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, a remis au maître d'ouvrage le procès-verbal des observations le 31 octobre 2019 soit dans les huit 8 jours suivant la clôture. La commune a fait parvenir son mémoire en réponse le 13 novembre 2019.

- ✓ Il en résulte un bon respect des règles de la procédure d'enquête.

Concernant le déroulement

Après une étude approfondie du projet de RLP, une visite détaillée de la Ville, une analyse des observations et propositions et réponses de la Ville, il ressort que :

- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions ;

- ✓ Au cours des permanences le commissaire enquêteur a reçu **une personne**. **Deux observations** ont été adressées par mail puis annexées au registre d'enquête. La première de l'UPE comprenant une lettre et un dossier de 41 pages et la seconde de JC DECAUX incluant une lettre et un dossier de 8 pages. Notons que si le public fût peu nombreux à se déplacer lors des permanences, les observations transmises par voie électronique étaient très bien documentées et argumentées, ainsi que le mémoire en réponse de la Ville.

- ✓ Les observations formulées par les professionnels de la publicité ont porté sur le périmètre des zones qui a été considéré comme trop restrictif et sur des ajustements/assouplissements du règlement ou des définitions à préciser. Les commerçants ne se sont pas manifestés bien que leur représentant ait été informé par courriel du déroulement de l'enquête, on peut supposer que globalement le projet leur convient.

Concernant le fond du projet :

- ✓ L'intérêt général du projet de révision du RLP me paraît indiscutable puisque sa volonté est de protéger le patrimoine architectural et paysager de Pontoise, Ville d'Art et d'Histoire et Ville verte située aux portes du Parc Naturel du Vexin, tout en renforçant l'attractivité commerciale en assouplissant certaines règles en matière de publicité. Le RLP projeté s'inscrit dans la continuité du RLP en vigueur, et de par son cadre exigeant il vise à préserver les enjeux paysagers et patrimoniaux de la commune. Mais le projet de règlement prend aussi en compte les nouvelles technologies puisqu'il autorise la publicité numérique sur le mobilier urbain.

- ✓ L'enquête publique a abouti d'une part à quelques ajustements, assouplissements du règlement permettant aussi une clarification des dispositions sans remettre en cause la philosophie du projet et d'autre part à la rectification d'erreurs matérielles détaillées au paragraphe 7.3 du rapport.

- ✓ Concernant l'acceptation sociale, au regard de la population communale, la participation à l'enquête publique est restée faible malgré la mise en place d'une bonne communication. Ceci s'explique peut-être par l'acceptation sociale du projet. En effet, le projet de RLP en permettant le maintien de règles spécifiques sur le territoire de Pontoise vise à préserver le cadre de vie des Pontoisiens et à assurer un développement harmonieux de la Ville. La qualité de vie est de ce fait améliorer ce qui induit une plus grande acceptation sociale.

- ✓ Concernant l'impact visuel et environnemental, je considère notamment qu'en limitant la taille des enseignes, leur hauteur et leur nombre, cela constitue une avancée significative sur la qualité du paysage urbain et sa mise en valeur.

- ✓ Concernant l'incidence économique l'UPE estime que le projet de RLP de Pontoise « *ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie de la ville et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux* ». Je considère que le projet de règlement est adapté à la finalité recherchée. En outre, suite aux observations de l'UPE, les ajustements du règlement proposés par la Ville contribueront à concilier ce double objectif. Enfin, j'estime au contraire, qu'en limitant le nombre, la taille et en augmentant la qualité des publicités, la lisibilité est accrue et l'impact plus fort.
  Par ailleurs, il convient de rappeler que toutes les Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable, en particulier la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise et qu'aucun commerçant, ni aucune association ne se sont manifestés, ce qui sous-entend leur acceptation.

Au regard des documents présentés à l'enquête publique, des avis des personnes publics associées qui se ont toutes émis un avis favorable au projet, des évolutions apportées suite aux réponses circonstanciées aux observations émises au cours de l'enquête, détaillées dans le mémoire en réponse de la Commune et dans le corps du rapport, je considère que le projet de règlement de la publicité présenté par la Ville de Pontoise est adapté à la finalité recherchée.

Compte tenu des raisons ci-dessus développées,

J'EMETS un AVIS FAVORABLE

au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de PONTOISE sous réserve que la municipalité apporte les modifications telles que mentionnées dans le mémoire en réponse.

Fait à L'Isle Adam, le 20 novembre 2019.

Françoise de MENTHON
Commissaire Enquêteur